



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE NOMMANT LES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE BARISIEN à CONFLANS-EN-JARNISY et LABRY

N° 2012-520 Bis

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-520 en date du 12 septembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société BARISIEN située sur les territoires des communes de CONFLANS-EN-JARNISY et de LABRY ;

Considérant que les membres du bureau ont été désignés à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la CSS qui a eu lieu le 3 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-520 du 12 septembre 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société BARISIEN à CONFLANS-EN-JARNISY et LABRY est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé de:

- Collège « administrations de l'Etat »
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »
- M. le maire de LABRY ou son représentant,

- Collège « exploitant »
- M. DESQUAIRES Thiébaud, DG Barisien
- Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »
- M. Guy PAQUIN – FLORE 54
- Collège « salariés »
- M. Stéphane BERTRAND

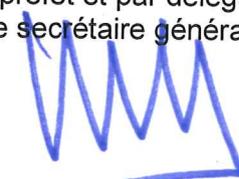
Article 2 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 27 NOV. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY